

roisse, lorsque tous les paroissiens sont notables. Il n'a pas été appelé de ce jugement auquel on s'est soumis partout en appelant aux élections des marguilliers, tous les paroissiens. (Les paroisses de Québec et de Montréal exceptées.)

Depuis, la législature provinciale a fait quelques dispositions vagues et qui ne décident point la question, relativement aux assemblées de paroisse.

(Voir Chap. 18, Sec. 45 des Statuts Ref. du B. C.)

*Question V.*—D'où proviennent les formalités prescrites par nos lois, pour l'érection canonique des paroisses, afin que cette érection soit reconnue du civil ?

*Réponse*—Voir la réponse à la IIIe. question.

*Question VI.*—Les missions et paroisses érigées seulement canoniquement, ont-elles été et sont-elles reconnues au civil et pour quels objets ?

*Réponse.*—Voir la réponse à la IIIe. question.

*Question VII.*—La loi reconnaît-elle le corps des paroissiens comme corporation et vrai propriétaire des biens de l'Eglise ?

*Réponse.*—La loi civile reconnaît les marguilliers comme administrateurs des biens des fabriques des paroisses; ces marguilliers administrateurs forment dans ce but une corporation laïque; aussitôt qu'ils ont été nommés dans une paroisse érigée *civilement*.

Quant à la propriété des biens de la fabrique, c'est une question qui n'a pas été encore soumise aux tribunaux du pays.

En France, les biens des églises paroissiales étaient regardés comme biens ecclésiastiques quoique administrés par des laïcs. Ils ne pouvaient être aliénés que conformément aux règles qui régissent l'aliénation des biens ecclésiastiques.

“ La propriété des biens donnés aux Eglises (disent les rédacteurs du Nouveau Denisart, Vol. 1, Vo. aliénation,